



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Saint-Pierre-du-Mont, le 16 février 2009

Groupe de Subdivisions des Landes **TL**

Référence : ED/IC40/CS-DR-1565
fiche : 8776-52 0001-1-1

Affaire suivie par : Eric DUPOUY
eric.dupouy@industrie.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 24 (ou 20) – Fax : 05 58 05 76 27
site PR2

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Entrepôt PROLOGIS FRANCE XCIII à Saint-Geours-de-Maremne

Demande d'autorisation d'exploiter

Le 28 juillet puis le 22 août 2008 (dossier complet), la société PROLOGIS FRANCE XCIII a déposé une demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de marchandises Textiles et d'accessoires de mode à Saint-Geours-de-Maremne, au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation a été complété, le 19/12/2008 (courriel GSE, confirmé par une lettre BUREAU VERITAS du 15/01/2009, confirmée elle-même par PROLOGIS le 12/02/2009), par une note de sécurité relative à l'évacuation des personnes de la cellule 2 du bâtiment.

Le stockage d'articles Textiles est l'utilisation initiale de l'entrepôt prévue (le premier utilisateur de l'entrepôt sera la société RIPCURL), mais la société PROLOGIS FRANCE XCIII envisage le stockage, dans le futur, d'autres types de marchandises combustibles.

Les principaux enjeux de protection de l'environnement de ce dossier sont : la maîtrise du risque d'incendie, la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction en cas d'incendie.

L'enquête publique s'est déroulée du 23 octobre au 25 novembre 2008. Les conclusions du Commissaire-Enquêteur figurent dans son rapport du 17 décembre 2008. Son rapport et les différents avis exprimés pendant les enquêtes publiques et administratives nous ont été transmis par Monsieur le Préfet le 22 décembre 2008.

Conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement, le présent rapport fait la synthèse du dossier et des avis exprimés pendant l'enquête publique et administrative. Il présente l'analyse de l'inspection des installations classées sur la manière dont l'exploitant prévoit de maîtriser les nuisances et dangers, ainsi que notre proposition sur la suite à donner à la demande.

1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER

1.1 Le demandeur - le projet d'entrepôt – le site d'implantation

La société PROLOGIS FRANCE XCIII, enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le n° SIREN B 499 886 430, est une EURL au capital de 8 000 €, qui appartient à la société PROLOGIS.

La société PROLOGIS, créée en 1991, est un fond d'investissement immobilier américain, coté à New York, qui gère plus de 2 700 entrepôts dans le monde, dont une centaine en France et 235 en Europe. En 2007, les revenus de PROLOGIS étaient de 8 700 M€. Le siège de la société PROLOGIS FRANCE XCIII est situé à Tremblay-en-France (93).

L'objet de sa demande d'autorisation est un projet d'entrepôt, dans la zone d'activité ATLANTISUD en cours de création, à environ 2 km au Nord du centre de Saint-Geours-de-Maremne et à 250 m de la RN 10 (A 63).

L'emprise de l'établissement est de 6 ha et l'emprise au sol des bâtiments est de 1,8 ha. L'effectif de l'établissement prévu est de 130 à 150 personnes.

Le projet se trouve en dehors des périmètres protégés au titre d'un intérêt écologique remarquable ou d'un intérêt patrimonial. Il est à 200 m à l'Est de la limite du site inscrit « *Etangs landais sud* » et à environ 100 m de l'établissement religieux « *Notre Dame de Fatima* ».

Le terrain appartient à la société PROLOGIS FRANCE XCIII. L'emprise de l'établissement couvrira environ 6 ha. Cette superficie intègre un bassin d'infiltration d'eaux pluviales à usage collectif, au sein de la zone d'activité (ouvrage géré par la SATEL).

Le premier utilisateur et locataire de l'entrepôt PROLOGIS FRANCE XCIII sera la société RIPCURL, pour l'entreposage de textiles, vêtements, accessoires et articles de sport. Dans le futur, il pourra s'agir de produits de grande consommation : produits alimentaires secs, épicerie (hors produits frais et liquides alimentaires), de produits saisonniers, produits de droguerie, parfumerie ou hygiène (hors produits à risques), biens manufacturés, biens d'équipement (hors matières dangereuses, telles que produits de traitement des eaux de piscine, produits phytosanitaires, liquides inflammables, charbon, générateurs d'aérosol), articles de la grande distribution.

L'exercice de l'activité par un utilisateur qui n'est pas le demandeur de l'autorisation ni l'exploitant (au sens de la législation ICPE) suppose une organisation particulière (informations, contractualisation, maintenance, surveillance) en vue d'assurer le respect permanent des prescriptions réglementaires. La société PROLOGIS FRANCE XCIII déclare qu'elle s'assurera du respect de l'arrêté d'autorisation en toutes circonstances. Elle a précisé la répartition des rôles entre exploitant (elle-même) et locataires. La répartition des rôles qu'elle annonce est jointe en annexe du présent rapport.

1.2 Les installations classées - la situation administrative

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 :

<i>Désignation et grandeur caractéristique des installations</i>	<i>rubriques</i>	<i>AS, ASB, A, D, NC</i>
Entrepôt de marchandises combustibles (biens manufacturés de l'industrie et articles de la grande distribution) : → volume de l'entrepôt : 3 x 81 300 = 243 900 m ³ → masse maximale susceptible d'être stockée : 16 200 t <i>Remplissage maximal : 1,8 palette standard /m² de surface utile (soit 108 000 palettes)</i>	1510-1	A
Dépôt de papiers, cartons et bois (marchandises ou emballages) → 81 300 m ³ <i>(dans une cellule, ou réparti entre les cellules)</i>	1530-1	A
Stockage de marchandises renfermant des matières plastiques (polymères) : - matières premières (telles que granulés en big-bags), - marchandises renfermant des plastiques à l'état alvéolaire (telles que matelas), - marchandises renfermant plus de 50 % (en masse) de plastiques (telles que jouets, textiles synthétiques, électroménager, pneus). → 25 200 m ³	2662.a 2663.1.a 2663.2.a	A
Stockage de gaz inflammables : 20 bouteilles de butane ou propane (260 kg)	1412	NC
Dépôt de gazole (liquide inflammable de la catégorie C, point d'éclair supérieur à 55°C) destiné à alimenter le groupe moto-pompe du système d'extinction : 1 m ³ (soit 0,2 m ³ équivalent)	1432	NC
Installations de combustion : une chaudière de 450 kW fonctionnant au gaz naturel et un groupe moto-pompe (système d'extinction) de quelques kW	2910	NC

Installation de réfrigération d'une puissance inférieure ou égale à 50 kW	2920.2	NC
Local de charge de batteries d'accumulateurs électriques → puissance maximale du courant continu : 48 kW	2925	NC

AS	autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB	autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A	autorisation
D	déclaration (DC déclaration avec contrôle périodique)
NC	installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Dans ce tableau, par convention, une marchandise combustible visée par la rubrique 1510 est comptabilisée deux fois si elle est aussi visée par la rubrique n° 1530, 2662 ou 2663 : le stock maximal dans l'entrepôt n'est pas la somme des grandeurs caractéristiques associées à chaque rubrique.

De même, les 25 200 m³ de matières plastiques et produits en contenant représentent le plafond pour la somme des produits visés par les rubriques 2662, 2663-1 ou 2662.

Dans l'entrepôt, il n'y a pas d'activité de stockage de substances et préparations dangereuses. Cependant, le cas échéant, l'établissement pourra contenir des carburants pour les « utilités » (fioul pour groupe moto-pompe sprinkler, gaz inflammable pour chariot de manutention).

1.3 Description de l'installation

Le plan de l'établissement est annexé au projet d'arrêté joint.

Il s'agit d'un projet d'entrepôt de 18 000 m² (117 x 155 m) divisé en 3 cellules de surfaces unitaires inférieures à 6 000 m² (117 x 51 m). Chaque cellule représente un volume d'entrepôt de 81 300 m³. La société PROLOGIS FRANCE XCIII indique qu'elle prévoit la construction de son entrepôt en 2 temps : d'abord 2 cellules de 6000 m² chacune, et ensuite la 3^{ème} cellule (au nord).

Le projet d'entrepôt possède une charpente en bois lamellé-collé.

La hauteur de l'entrepôt, au sens de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 (*hauteur au faitage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture hors murs séparatifs dépassant en toiture*) est de : 14,05 m [confirmée par PROLOGIS le 12/02/2009]. Les hauteurs mini. sous poutre et maxi. sur poutre sont de 11,50 m et 13,70 m.

Au dessus du niveau 0, une ou plusieurs cellules disposent, sur une partie de leur surface, de 2 ou 3 niveaux « Mezzanines » où évolue le personnel (à + 2,60 m, + 5,25 m, + 7,83 m) formés de caillebotis. Chaque mezzanine a une surface d'environ 4 743 m² (93 m x 51 m), soit environ 80 % de la surface de la cellule du rez-de-chaussée. *Nota : la surface de 4 743 m² est mentionnée dans la note complémentaire que GSE, prestataire de PROLOGIS, a transmis à la DRIRE le 19 décembre 2008 ; initialement, elle était de 4 896 m².*

Dans cette configuration, les marchandises sont stockées sur des rayonnages qui traversent ces étages. Cette configuration particulière (par rapport aux palettières standards ou aux palettes gerbées) est destinée à l'activité de préparation de commandes, au cours de laquelle le personnel prélève individuellement les articles et recompose les palettes à expédier.

Dans le projet adapté à l'utilisateur RIPCURL, seule la cellule n° 2 (au centre) possède plusieurs étages destinés au personnel. Les cellules n° 1 et 3 reçoivent des rayonnages métalliques traditionnels (racks ou palettières) sur environ 4 500 m² ; l'exploitant envisage néanmoins aussi la possibilité de stockage en masse (palettes gerbées les unes sur les autres, si elles sont conçues pour cela).

A l'extérieur de l'entrepôt, sont prévus des installations techniques, notamment : local sprinkler (pomperie associée au système d'extinction automatique), chaufferie, transformateur électrique et TGBT, deux réserves d'eau incendie de 300 et 550 m³, des locaux de charge de batteries électriques, un parking pour véhicules légers de 150 places, ainsi que bureaux et locaux sociaux (800 m²), voirie poids lourds. Le 12 février 2009, la société PROLOGIS nous a adressé le plan des locaux techniques (au 1/50°) qui fait apparaître leur compartimentage par des murs coupe-feu 2 heures.

L'établissement fonctionnera d'abord de 06 h 00 à 21 h 00 (y compris les mouvements de poids lourds). L'exploitant envisage ensuite un possible fonctionnement en 2 x 8 heures ou 3 x 8 h, ainsi que les samedi et dimanche.

1.4 Situation du projet par rapport au code de l'urbanisme et au code forestier

Au titre du code de l'urbanisme, le PLU de la commune de Saint-Geours-de-Maremne (POS approuvé le 29 mars 2002) affecte le terrain concerné par le projet PROLOGIS aux activités industrielles et logistiques. L'exploitant nous a signalé qu'une procédure de révision du PLU est en cours, pour admettre dans la ZAE les bâtiments industriels de hauteurs pouvant atteindre 15 m.

L'autorisation de défrichement a été délivrée par arrêté préfectoral du 5 octobre 2006, pour 215 ha, dans le cadre de la création de la ZAE.

1.5 L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

Dans ce chapitre, sont présentées les mesures de prévention des pollutions et des risques mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation.

Les éventuelles adaptations ou améliorations qui apparaissent nécessaires au regard de l'instruction, ou qui sont prévues par la société PROLOGIS FRANCE XCIII suite aux échanges postérieurs à l'enquête publique, seront présentées dans les chapitres IV, V et VI.

Le choix du lieu du site est guidé par la proximité de la RN 10 et par la vocation de la zone d'activité.

Gestion de la ressource en eau - Pollution des eaux superficielles :

La consommation annuelle d'eau prévue est de 2 500 m³. Elle correspond à des usages de type domestique.

Il n'y aura pas de rejet d'eaux usées industrielles, hormis les eaux de lavage des sols (machine auto-laveuses) : environ 0,5 m³/j. Cet effluent sera rejeté dans le réseau d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour. Il n'y a pas de lavage de poids lourds prévu.

L'établissement contient environ 3,1 ha de surfaces imperméabilisées (1,3 ha correspond aux parkings et à la voirie et 1,8 ha aux toitures). L'étude d'impact présente la gestion des eaux pluviales prévue :

- collecte séparative des eaux pluviales ;
- pré-traitement des eaux pluviales des voiries par séparateur d'hydrocarbures ;
- limitation du débit rejeté (inférieur ou égal au débit qui serait généré par une surface équivalente non imperméabilisée de coefficient de ruissellement 0,3 lors d'une pluie d'intensité trentennale) ;
- rejet envoyé vers le bassin d'infiltration (5 113 m³) des eaux pluviales collectif situé à l'Est du bâtiment Entrepôt, par l'intermédiaire d'un drain d'environ 40 m (avec début du rejet par infiltration dès le drain). La cote du fond du bassin prévue est + 47,35 NGF ;
- eaux de toitures directement infiltrées dans le sol au moyen de drains.

L'emprise de l'établissement PROLOGIS doit contenir le bassin d'infiltration précité, géré par le syndicat mixte en charge de l'aménagement de la Zone d'Activité (SATEL), bassin destiné aux eaux pluviales de l'établissement PROLOGIS et à des eaux pluviales collectées en dehors de l'établissement. En cas de surverse (pluie centennale), ce bassin déverserait dans le ruisseau de la Hontex.

L'établissement PROLOGIS ne comportera pas de forage d'eau dans la nappe.

Pollution de l'air :

Les principales émissions seront celles des poids lourds (transport des marchandises) et de la chaudière (qui fonctionne au gaz naturel).

Bruits :

Les principales sources de bruit de l'établissement seront les véhicules de transport, de jour (au plus : 200 mouvements /j). Le projet d'entrepôt PROLOGIS est situé à moins de 100 m de l'établissement religieux « Notre Dame de Fatima » (lieu de culte), lequel est aussi bordé par la RN 10 (A 63).

Déchets :

L'étude d'impact prévoit la production de :

- 5 000 m³ de déchets non dangereux, principalement des déchets d'emballages et d'autres déchets banals qui font ensuite l'objet d'une valorisation,
- déchets dangereux tels que batteries électriques et huiles issues de l'entretien des engins, ainsi que les boues de curage du déshuileur.

Remise en état et usage futur du site, en cas d'arrêt de l'exploitation :

PROLOGIS, qui est propriétaire du site, annonce qu'en cas de cessation d'activité de l'entrepôt, le site ferait l'objet d'une réutilisation des bâtiments et terrains pour usage d'activités économiques ou industrielles.

Le demandeur joint la lettre de Monsieur le Maire de Saint-Geours-de-Maremne du 10 juillet 2008, consulté sur cette question, qui acte la réutilisation industrielle du site, en cas de cessation de l'activité d'entrepôt. Le Maire précise que les terrains de la zone d'activité ne sont pas destinés à recevoir des habitations, ni d'infrastructures qui ne seraient pas destinées à des activités industrielles et logistiques.

Energies :

Le 12 février 2009, la société PROLOGIS a précisé les prévisions de consommations annuelles d'énergie :

- électricité : 903 M W.h (dont 658 M W.h pour l'éclairage de l'entrepôt, 105 M W.h pour la charge des batteries, 112 M W.h pour les bureaux, 28 M W.h pour l'éclairage extérieur)
- gaz naturel (chaufferie) : 195 M W.h

1.6 Le risque d'incendie

Le dossier d'entrepôt PROLOGIS vise une gamme étendue de marchandises combustibles, notamment des matières plastiques : polyamide, polyuréthane, polyester, PVC, acrylique, vinyle, polypropylène, caoutchouc, silicone, etc ...

Les hypothèses prévues par le dossier PROLOGIS (domaine de fonctionnement) sont :

- le remplissage moyen dans une cellule est limité à 1,8 palette standard / m² de surface utile (c'est le plafond pour un stockage en palettiens ; avec un stockage en masse (palettes gerbées), le ratio d'occupation serait inférieur). Cependant, pour les stockages de matières plastiques, le remplissage moyen d'une cellule est limité à 1,4 palette / m² ;
- outre la marchandise combustible elle-même, la palette standard comporte 50,2 kg d'emballages et représente 881,4 MJ ;
- potentiels calorifiques (en GJ/m²) des différents stocks prévus : mobiliers : 38,1 ; produits alimentaires secs : 34,5 ; textiles : 28,3 ; jouets ou pièces plastiques : 26,5 ; électroménager – informatique : 20,5 ; produits alimentaires en conserve : 8,9 ;
- en cas d'incendie, vitesses de combustion inférieures ou égales à 30 g/(m².s) et émissivités de la flamme inférieures ou égales à 30 kW/m² ;

- en cas d'incendie, les principales substances concourant à l'effet toxique des fumées sont CO, CO₂, HCl, HCN, NO₂ et le rejet dans l'atmosphère maximal est (5,7 kg de CO /s + 245,9 kg de CO₂ /s + 17,0 kg d'HCl /s) ou (7,7 kg de CO /s + 266,9 kg de CO₂ /s + 4,72 kg d'HCN /s + 8,1 kg de NO₂ /s), dans l'hypothèse d'un incendie limité à une seule cellule.

Le dossier PROLOGIS présente les différentes dispositions constructives, préventives et curatives qui seront mises en place pour maîtriser les risques. Il s'agit notamment de :

- la stabilité au feu de la charpente du bâtiment (charpente mixte bois/béton) est de 1 heure. La charpente est indépendante des murs séparatifs situés entre 2 cellules ;
- ces murs séparatifs entre cellules sont coupe-feu 2 h. Des écrans thermiques sont mis en place, au niveau des façades latérales Nord et Sud ;
- les locaux techniques (chaufferie, transformateur et poste TGBT, local sprinkler, charge ¹ des batteries électriques) sont implantés à l'extérieur de l'enveloppe du bâtiment de stockage et sont compartimentés (cloisons coupe-feu 2 heures) ;
- dans les cellules d'entreposage, le chauffage est réalisé en utilisant l'eau comme fluide caloporteur (aérothermes eau chaude) ;
- respect des conditions de dépôt des marchandises en îlots spécifiées par l'arrêté ministériel du 5 août 2002 ;
- protection contre la foudre. Le 12 février 2009, la société PROLOGIS a transmis l'étude Foudre, réalisée par BUREAU VERITAS le 02/09/2008. La protection reposera notamment sur six paratonnerres à dispositif d'amorçage de rayon de protection de 48 m (après réduction de 40 % du rayon préconisé par le constructeur) pour une hauteur de 5 m ;
- système de désenfumage ;
- détection automatique d'incendie (par détection de fumées, ou autre principe si plus adapté à la nature des marchandises) et alarme ;
- dispositif d'extinction automatique dans toutes les cellules de stockage, dont la densité et les performances sont fonction des marchandises stockées (nature, emballages, hauteurs) et conformes aux règles des sociétés d'assurance. Le système ESFR ² selon le référentiel NFPA est annoncé comme configuration de protection de base avec nappe sprinkler sous toiture et, pour l'utilisateur RIP CURL et la cellule n° 2 (avec mezzanines), une nappe sprinkler intermédiaire à + 6 m ;
- une réserve d'eau incendie pour sprinklage et RIA (550 m³) et une réserve extérieure d'eau incendie pour les poteaux incendie internes (300 m³). Le 12 février 2009, la société PROLOGIS précise que les moto-pompes du système sprinkler assurent un débit de 680 m³/h ;
- des poteaux incendie publics et 4 poteaux incendie internes (alimentés par un réseau maillé) ;
- un parc d'extincteurs portables et un réseau de robinets d'incendie armés seront installés dans l'entrepôt ;
- voie de circulation disponible pour les engins de secours sur la périphérie de l'entrepôt ;
- terrain clôturé ;
- en dehors des heures d'exploitation, gardiennage ou télésurveillance.

Le dossier PROLOGIS présente les dispositions prises pour gérer les eaux d'extinction d'un éventuel incendie : confinement assuré par isolement du réseau de collecte des eaux pluviales et création d'un volume de récupération des eaux à l'Ouest (au niveau des cours camions et du parking véhicules légers), moyennant la fermeture d'une vanne de barrage motorisée automatique (asservie au sprinkler)

¹ Dans la version 2 de son dossier, PROLOGIS a supprimé une incohérence, en ce qui concerne le lieu de l'activité de charge des batteries électriques (en cellules de stockage ou dans un local isolé) : l'exploitant a choisi la seconde formule, ce qui est conforme à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 : (« Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes [...] coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge [...] »).

² Ce système de type 'Déluge' a été développé pour lutter contre des feux sévères, difficiles à maîtriser.

et aussi commandable manuellement. Une capacité de confinement de 1 370 m³ est annoncée. Une vanne de barrage est aussi annoncée sur le réseau des eaux pluviales de toiture.

Conformément à la réglementation, l'étude des dangers PROLOGIS a déterminé les zones de dangers en cas d'incendie. Elles sont expliquées et commentées dans l'annexe du présent rapport et cartographiées dans l'annexe du projet d'arrêté joint.

2. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

- Arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- En raison de la possibilité de stockage de papiers et cartons au delà de 20 000 m³ : arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1530 et sa circulaire d'application du 1^{er} octobre 2008.
Etant donnée la date de la demande d'autorisation PROLOGIS, son installation est une «*installation existante*» au sens de cet arrêté. Il s'en suit que :
 - les dispositions de ses articles 3, 5.1, 5.6, 13, 17 à 22 sont applicables à partir du 3 juin 2009 ;
 - les dispositions des articles 4, 5.2, 10, 11, 12, 14, 15 et 16 sont applicables selon les modalités décrites dans ces articles ;
 - l'entrepôt PROLOGIS n'est pas soumis aux articles 5.3 à 5.5 et 6 à 9.
- Arrêtés ministériels des 28 janvier 1993 et 15 janvier 2008 relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées. Les dispositions de l'arrêté de 2008 sont applicables directement aux installations dont la demande d'autorisation a été déposée après le 24 août 2008 ; elles sont applicables progressivement aux autres installations (aux 1^{er} janvier 2010 et 1^{er} janvier 2012) ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;
- (en dehors du champ de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :) Arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 approuvant le nouveau règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes.

3. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a été ouverte par l'arrêté de Monsieur le Préfet des Landes du 17 septembre 2008, pour la période du 23 octobre au 25 novembre 2008.

3.1 L'enquête publique - Les conclusions du commissaire enquêteur :

Les rubriques n° 1510 et 1530 de la nomenclature fixent un rayon minimal d'affichage de 1 km pour l'enquête publique. Les rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature déterminent elles un rayon d'affichage de 2 km. L'enquête publique a donc concerné les communes de Saint-Geours-de-Maremne, Magescq, Rivère-Saas-et-Gourby, Soustons.

Dans son rapport du 17 décembre 2008, le Commissaire-Enquêteur constate qu'aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête et qu'il n'a reçu aucune lettre. Il note que les incidences du projet sont globalement limitées. Il regrette néanmoins de ne pas avoir pu obtenir des données plus précises sur l'insertion de l'entrepôt dans l'environnement (volet paysager jugé insuffisant).

En conclusion, il émet un avis favorable à la demande, en recommandant de compléter les études paysagères d'insertion dans l'environnement.

3.2 Les avis des conseils municipaux :

La municipalité de Rivère-Saas-et-Gourby émet un avis favorable (délibération du 23 octobre 2008).

Saint-Geours-de-Maremne émet un avis favorable (délibération du 13 novembre 2008).

Magescq émet un avis favorable (délibération du 13 novembre 2008).

Nous n'avons pas reçu l'avis de la municipalité de Soustons.

3.3 Les avis des services :

Par lettre du 21 octobre 2008, le Conseil Général des Landes indique que les accès depuis le réseau routier départemental à la voirie interne du parc d'activité ont été dimensionnés et aménagés en relation avec ses services, et que le dossier PROLOGIS FRANCE XCIII n'appelle pas d'observation de sa part.

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
DRAC lettre du 13 octobre 2008	ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive.	
DDTEFP	<i>Nous n'avons pas reçu l'avis de la Direction Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. Cela est dommage car son avis sur les conditions de mise en sécurité du personnel en cas d'incendie (évacuation) est important, comme indiqué en conclusion du rapport DRIRE du 22 août 2008 relatif au caractère complet du dossier.</i>	
DIREN lettre du 14 octobre 2008	avis <u>favorable</u> , sous réserve de la prise en compte des observations suivantes: - sur ce site, les enjeux sont modérés en termes d'environnement ; - une attention particulière a été accordée au traitement paysager de l'établissement (proportion et couleurs du bâtiment) ; - le dimensionnement du séparateur à hydrocarbures qui traite les eaux pluviales est justifié ; - le raccordement au bassin d'infiltration collectif de la zone d'activité en cas de pluie exceptionnelle (de fréquence centennale) est prévu ; - la commune est fortement exposée au risque d'incendie. Le demandeur fournit des engagements sur l'éloignement des stockages et sur le débroussaillage.	
DDE lettre du 24 octobre 2008	La demande de permis de construire est en cours d'instruction. Une modification du PLU est nécessaire, avant de pouvoir la délivrer.	La société PROLOGIS FRANCE XCIII nous informe que l'écart au PLU concerne la hauteur du bâtiment et que la Mairie de Saint-Geours-de-Maremne est en train de modifier le règlement pour permettre le projet.
DD SIS lettre du 21 novembre 2008	avis <u>favorable</u> de principe, sous réserve du respect des prescriptions : - 4 poteaux incendie Ø 100 mm normalisés	<i>ces dispositions sont intégrées dans le projet d'arrêté joint</i>

	<p>(NFS 62 200) alimentés par 180 m³/h (dont un à moins de 100 m de l'entrepôt, distants entre eux de moins de 150 m),</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir l'attestation de l'installateur, - faire réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie, - maintenir libre, en toute circonstance, la desserte de l'établissement par une voie répondant à : largeur ≥ 3 m, rayon intérieur ≥ 11 m, hauteur libre ≥ 3,5 m, pente < 15 % ; - maintenir à jour le registre de sécurité ; - afficher plans, consignes de sécurité, n° des secours ; - faire contrôler les installations techniques par un organisme agréé ; - à proximité d'une forêt, débroussailler jusqu'à au moins 50 m des constructions. 	
DDAF lettres des 27 novembre et 4 décembre 2008	Il est nécessaire de vérifier les notes de dimensionnement du système d'infiltration des eaux pluviales, notamment vis-à-vis de la hauteur de la nappe, et confronter à l'arrêté ZAC.	<p>Dans sa transmission du 12 février 2009, la société PROLOGIS déclare que la note de dimensionnement n'est pas encore disponible. Elle propose d'intégrer, dans le projet d'arrêté, une prescription prévoyant sa transmission avant la mise en exploitation du bâtiment.</p> <p><i>Nous pensons que cela est insuffisant et que ce sujet doit être clarifié, au plus tard le jour de la présentation du dossier au CODERST.</i></p>
DDASS courriel du 8 janvier 2009	la DDASS émet un avis favorable sans réserve particulière	

4. ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse du dossier, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Cette étape a conduit aux réflexions et aux propositions de prescriptions suivantes.

Bassin d'infiltration des eaux pluviales :

Nous pensons qu'en dépit du fait que le bassin d'infiltration des eaux pluviales collectif soit placé sur un terrain appartenant à PROLOGIS, l'éventuelle autorisation nécessaire pour sa création ou son exploitation n'entre pas dans le champ de la loi ICPE (ni de la présente procédure), dans la mesure où il est exploité par la SATEL.

Néanmoins, l'accès des eaux pluviales issues de l'entrepôt PROLOGIS dans ce bassin collectif nécessite une convention avec son gestionnaire (SATEL). Le dossier indique qu'une demande d'autorisation de raccordement a été adressée à la SATEL et qu'elle est acquise.

A notre demande du 5 février 2009 (« la société PROLOGIS peut-elle présenter l'accord de la SATEL et indiquer quelles sont les spécifications techniques fixées par la SATEL ? »); la société PROLOGIS répond, le 12 février 2009, que le bassin d'infiltration rentre dans le périmètre ICPE de son établissement. Nous pensons que ce revêtement mérite des explications : le bassin d'infiltration n'est-il plus collectif (il reçoit uniquement des effluents PROLOGIS) et il n'est plus géré par la SATEL ?

Le dossier déposé par la société PROLOGIS était imprécis, en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales (dispositif de rejet par infiltration). C'est pourquoi notre demande du 14 août 2008 demande des informations relatives au dimensionnement de ce dispositif. En réponse, l'exploitant indiquait, dans sa transmission du 22 août 2008, que la note de calcul du dimensionnement serait communiquée ultérieurement.

A notre demande du 5 février 2009 (« la société PROLOGIS peut-elle justifier le dimensionnement du dispositif (débit maxi., surface d'infiltration nécessaire, rejet à débit lissé de 3 l/s/ha), etc ? »), la société PROLOGIS a apporté la réponse notée dans la ligne « avis DDAF » du tableau figurant au paragraphe 3.3 du présent rapport.

Bruits :

Dans la mesure où, dans le dossier déposé, l'identification des zones à émergences réglementées (ZER) ne tient pas compte des zones constructibles définies par les documents d'urbanisme, et l'étude d'impact fait une confusion entre « niveaux limites » et « situation acoustique future », la lettre DRIRE du 14 août 2008 demande un complément à ce sujet.

Le 12 février 2009, BUREAU VERITAS, cabinet d'études prestataire de PROLOGIS, précise que les niveaux acoustiques figurant dans l'étude d'impact sont les niveaux limites à ne pas dépasser (et non à la situation acoustique future). Il indique également que, dans le cadre de l'étude, les points de mesure ont été placés de telle façon que les ZER et les limites de propriété sont confondus.

Mezzanines avec plancher métallique ajouré :

Pour la manipulation des vêtements un par un et la préparation de commandes, l'exploitant organise, dans l'une des 3 cellules, des niveaux de circulation et de travail en mezzanines constituées de structures et de planchers (caillebotis) métalliques. Ces éléments métalliques ne possèdent pas de propriété de stabilité au feu.

En première analyse, cette configuration ne paraît pas conforme à la disposition suivante de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 :

« pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures. »

Cependant, le guide *Entrepôts* (version du 3 août 2006) validé et diffusé par le Ministère chargé des installations classées (guide destiné à l'application de l'arrêté ministériel du 5 août 2002, accessible sur : http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_AM_version_3_aout_2006-2.pdf) précise :

« **Définition d'un niveau :** Un niveau est une surface de plancher disponible pour un stockage ou une autre activité de l'entrepôt à l'exclusion des passerelles d'entretien [...] .

Définition d'une mezzanine : Une mezzanine est une surface qui n'occupe pas la totalité de la surface du niveau inférieur et qui est ouverte sur le niveau inférieur.

Mezzanine ou niveau ?

Une mezzanine (en plancher plein ou ajouré) est à considérer comme un niveau dès lors que sa surface est supérieure à 50 % de la surface de la cellule située en rez-de-chaussée et qu'elle est utilisée pour l'activité de stockage nécessitant la présence de personnel.

Les règles d'évacuation des personnels fixées à l'article 16 de l'arrêté du 05/08/2002 s'appliquent [...].

Dans certains cas, les mezzanines peuvent avoir une surface supérieure à 50 % du niveau inférieur (par exemple les entrepôts textiles). Dans ces cas, une étude complémentaire devra évaluer les risques particuliers, notamment pour la sécurité des personnes et présenter des mesures adaptées. »

D'autre part, le groupe de travail « Entrepôts » du Ministère signale, dans le compte rendu de sa réunion d'octobre 2007 :

« Mezzanine : superficie maximale admissible pour pouvoir considérer qu'une mezzanine n'est pas un niveau ? Le BRTICP a tranché ce sera 50% pour le non textile et 85% pour le textile et sans cumul sur plusieurs étages de mezzanine.

Problème supplémentaire si on a une configuration d'empilement de plusieurs mezzanines qui sont chacune en deçà du seuil de 85%, la position étant de ne pas cumuler leurs surfaces respectives, on ne considèrera jamais de niveau. Le BRTICP répond que la rédaction de l'arrêté ministériel va en ce sens, mais que rien n'empêche de prévoir dans l'AP une prescription spécifique, car ce type de structure favorise le risque incendie ».

Un texte récent, l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510, confirme le cas particulier des mezzanines d'entrepôts textiles. Il définit la mezzanine comme une :

« surface qui n'occupe pas la totalité de la surface du niveau inférieur et qui est ouverte sur celui-ci. Une mezzanine est à considérer comme un niveau dès lors que sa surface est supérieure à 50 % (85 % pour les entrepôts textiles) de la surface de la cellule située en rez-de-chaussée, donc au niveau 0 de l'entrepôt, et qu'elle est utilisée pour l'activité de stockage nécessitant la présence de personnel ».

Par courriel du 21 août 2008, le bureau d'études de PROLOGIS (BUREAU VERITAS) fait référence au guide *Entrepôts* précité et indique la situation du projet PROLOGIS par rapport à certains critères :

- les niveaux de racks portés auront une surface d'environ 4 896 m² par niveau (soit environ 80%),
- s'agissant d'un entrepôt Textiles et conformément au guide *Entrepôts*, une étude complémentaire relative à l'évaluation des risques particuliers, notamment pour la sécurité des personnes et la définition des mesures compensatoires adaptées, sera réalisée et transmise à la DRIRE.

Par courriel de son prestataire GSE du 19 décembre 2008, puis lettre BUREAU VERITAS du 15/01/2009 (confirmée par courriel PROLOGIS du 12/02/2009), la société PROLOGIS FRANCE XCIII a transmis à la DRIRE une note de sécurité relative à l'évacuation des personnes de la cellule 2, préparée en application du guide *Entrepôts*, afin de justifier que les 3 mezzanines au plancher métallique ajouré sont acceptables, pour cette activité d'entrepôt Textiles qui intègre une activité de picking.

La note traite des sujets suivants : surface des mezzanines (80 % de la cellule, donc < 85%), hauteur de la dernière mezzanine (+7,83 m, donc < 8m), structure des mezzanines (indépendante de la structure du bâtiment), densité des nappes de têtes sprinkler (1 étage sur 2 équipé d'une nappe intermédiaire), conditions d'évacuation des personnes (démonstration du respect de l'article 16 de l'arrêté du 5 août 2002, en particulier grâce à 8 escaliers), détection rapide d'un départ de feu (visuelle à travers le plancher ajouré, détection par déclenchement du sprinklage, détection automatique des fumées et alarme).

Au final, la configuration de la cellule 2 du projet PROLOGIS, avec 3 étages à structure et caillebotis métalliques, apparaît acceptable.

Charpente combustible :

Le principal texte réglementaire applicable à l'établissement (au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) est l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510. Son article 6 vise notamment la charpente :

« En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :
- [...];
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO [...] ; »

Le projet PROLOGIS contient un écart à cette disposition, puisque la charpente est composée de bois lamellé collé. Ce matériau n'est pas M0 ; il n'est pas incombustible.

Cependant, le Ministre chargé des installations classées a modifié très récemment (arrêté du 16 décembre 2008 paru au JO du 26 décembre 2008) l'arrêté du 5 août 2002 relatif aux entrepôts, en ajoutant :

« Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé [...] »

Cette évolution réglementaire avait été anticipée par PROLOGIS, au moment de la préparation de son dossier de demande d'autorisation.

Variabilité des marchandises combustibles entreposées :

Le projet PROLOGIS concerne une gamme étendue de marchandises, notamment des matières plastiques.

Ce choix nécessite qu'en fonction des différentes marchandises et des conditions de stockage envisagées, l'étude des dangers examine :

- la cinétique et l'intensité de l'incendie,
- l'effet des fumées dégagées par un incendie (susceptibles de contenir HCl, HCN, ...),
- l'efficacité des dispositifs de détection et d'intervention (en particulier, moyens d'extinction),
- le comportement des éléments de construction.

Comme indiqué au point 1.6 du présent rapport, le dossier PROLOGIS examine les hypothèses maximales à retenir dans le cadre de sa demande d'autorisation.

De plus, il signale qu'en cas de projet de stockage d'un nouveau produit :

- le responsable d'exploitation vérifie sa compatibilité avec les rubriques ICPE et avec les moyens de sécurité en place. Il précise que certaines marchandises ne sont pas compatibles avec le type de sprinklage retenu (du type ESFR selon référentiel NFPA) [notre demande du 5 février 2009 (« lesquelles ? ») n'a pas reçu de réponse] et il annonce que si certaines marchandises ne sont pas compatibles avec le type de sprinklage retenu, les matériels d'extinction et de détection seront adaptés aux marchandises ;
- le calcul des flux thermiques rayonnés en cas d'incendie et des fumées toxiques émises seraient révisés (complément à l'étude des dangers).

Ces vérifications préalables à un changement de matières combustibles nous paraissent pertinentes. Nous rappelons l'article R.512-33 du code de l'environnement :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. [...] »

Cette disposition s'applique en cas de modification du stockage ou si les marchandises envisagées ont un comportement (en particulier, en cas d'incendie : cinétique de combustion, effets thermiques ou toxiques) plus dangereux que celui présenté par l'étude des dangers actuelle.

Le dossier actuel ne présente -à notre sens- pas toutes les garanties nécessaires, pour le stockage de produits combustibles particuliers. Par exemple, un stock de 25 200 m³ de matières plastiques chlorées ou alvéolaires induirait des risques particuliers, en raison de la toxicité des fumées ou de l'intensité élevée de l'incendie (puissance thermique, cinétique de développement).

Nous proposons à Monsieur le Préfet de limiter la portée de l'autorisation de la manière suivante :

- le stockage de matières plastiques dont les produits de combustion ou de décomposition sont plus toxiques (toxicité intrinsèque des fumées ou débit de fumées plus élevé) que ceux pris en compte dans l'étude de dangers est interdit. Cette disposition concerne, par exemple, les matières susceptibles de dégager phtalates, dioxines, phénols, acroléine ou crésols ;
- le stockage de matières plastiques plus fumigènes que celles mentionnées dans l'étude des dangers est interdit ;
- la quantité maximale de matières comportant plus de 7 % de chlore est limitée à 500 t ;
- la société PROLOGIS doit être en mesure de justifier le respect des points précédents : connaissance des compositions des plastiques présentes, de leur comportement en cas d'incendie, des quantités de matières émettrices de toxiques présentes (comptabilité) ;
- interdiction de stockage de matières plastiques (hors textiles manipulés par picking) en cellule dotée de mezzanines non coupe-feu ;
- les matières plastiques sont disposées sous la forme d'îlots de dimensions inférieures à celles fixées pour les marchandises standard (article 11 de l'arrêté du 5 août 2002). Les îlots de stockage de matières plastiques ont une taille limitée à 1 200 m³ s'il s'agit de matières expansées ou alvéolaires, et à 2 000 m³ s'il s'agit de matières non expansées ni alvéolaires. La distance entre deux îlots est de 10 m minimum et aucune matière combustible autre ne doit être entreposée à moins de 10 m d'un îlot de matière plastique. Ces interdictions doivent être matérialisées au sol.

Si elle envisage la modification de ces dispositions, la société PROLOGIS doit mettre en œuvre l'article R.512-33 précité.

Le 12 février 2009, la société PROLOGIS a fourni son positionnement sur notre proposition de prescriptions ci-dessus :

1) Elle rappelle tout d'abord que le dossier de demande d'autorisation prévoit et liste une gamme de polymères et matières plastiques susceptibles d'être stockés, parmi lesquels figurent polyuréthane, vinyl et PVC. *[Il est probable que ces substances sont distinguées par PROLOGIS car elles libèrent plus de composés toxiques par combustion ou décomposition que d'autres matières plastiques]*

2) Ensuite, la société PROLOGIS rappelle que l'étude des dangers, en ce qui concerne la composition des fumées d'incendie, tient compte des rejets des gaz CO, CO₂, HCl, HCN et NO₂ produits par un incendie d'un stock de marchandises représentatif de la réalité. L'étude des dangers montre que, dans le cas de l'incendie d'une cellule de 6 000 m², il n'y aurait pas d'effets toxiques irréversibles sur des personnes présentes 30 minutes, au niveau du sol.

3) Elle rappelle qu'en cas de projet d'évolution notable du stockage, les calculs de flux thermiques et de rejet de fumées seraient révisés, avec vérification de la compatibilité des mesures de sécurité, et si nécessaire demande d'autorisation préalable auprès de la préfecture.

4) Elle fournit enfin les commentaires suivants, portant sur nos propositions de prescriptions :

- une prescription interdisant le stockage de matières aux effets toxiques plus élevés que ceux notés dans l'étude des dangers nécessiterait que l'arrêté préfectoral liste explicitement la nature des matières interdites.

[nous pensons, au contraire, que la charge de la démonstration revient à l'exploitant, s'il envisage un stock différent de ceux pris en compte par l'étude des dangers]

- une prescription interdisant le stockage de matières plus fumigènes que celles notées dans l'étude des dangers nécessiterait que l'arrêté préfectoral précise quelles sont ces matières.

[nous pensons, au contraire, que l'arrêté préfectoral peut fixer cet objectif. Son respect nécessite que l'exploitant mette en œuvre une organisation et des moyens.]

- le projet de limitation des matières comportant plus de 7 % de chlore à 500 tonnes n'est pas justifié, compte tenu du fait que l'étude des dangers envisage l'incendie d'un stock de 6000 m² de marchandises contenant 35 % de PVC (scénario « stockage de jouets »).

[la société PROLOGIS n'indique pas la quantité de chlore en jeu. Nous proposons la limitation suivante : « En ce qui concerne les stocks de polymères contenant du chlore,

leur teneur en chlore doit être limitée à 20 % » car un matériau contenant 35 % de PVC contient environ 20 % de chlore]

- la société PROLOGIS ne sera pas en mesure de justifier le respect des compositions des plastiques présents, leur comportement en cas d'incendie, les quantités de matières émettrices de toxiques présentes.

[Nous pensons que, dans ce cas, le champ de l'autorisation doit être limité aux stocks types pris en compte par l'étude des dangers (dans son paragraphe 10.6 et l'annexe 9 du dossier de demande). L'article 28 du projet de prescriptions joint est modifié dans ce sens]

- Le projet de prescription interdisant le stockage de matières plastiques (hors textiles manipulés par picking) en cellule dotée de mezzanines non coupe-feu amputerait le projet RIPCURL, qui prévoit le stockage de textiles sur cintres au niveau de la 3^{ème} mezzanine.

[Il s'agit d'une incompréhension ; nous retirons le texte « manipulés par picking ».]

- La taille et -particulièrement- la distance d'éloignement des îlots (10 m) paraissent disproportionnées à PROLOGIS, qui mentionne, pour comparaison, les distances de 2, 3 et 5 m imposées par les arrêtés ministériels qui réglementent les dépôts de matières plastiques soumis à déclaration, applicables aux seuls stockages en masse.

[Nous proposons d'ajouter l'alternative suivante à l'éloignement de 10 m : « cette distance peut être réduite à 5 m, si la hauteur de stockage dans l'îlot n'excède pas 8 m »]

Permanence du niveau de sécurité – cas de la location :

Comme indiqué à la fin du point 1.1 du présent rapport, la société PROLOGIS paraît très consciente de l'enjeu du respect des obligations de sécurité, lorsque le bâtiment est utilisé par une société tierce.

Dans le même but, nous proposons d'intégrer, dans le projet d'arrêté, les prescriptions suivantes :

- la société PROLOGIS FRANCE XCIII met en place une organisation permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- elle doit contrôler l'application de la réglementation (incendie, bruit, maîtrise des pollutions de l'eau, de l'air ou du sol, formation), y compris en cas de location de surfaces d'entreposage à un tiers ;
- en cas de location de surfaces d'entreposage à un tiers, la société PROLOGIS FRANCE XCIII doit faire figurer, dans le contrat ou une convention annexée, le détail des obligations du locataire. Les obligations confiées au locataire ne doivent pas être étendues aux dispositions que la société PROLOGIS FRANCE XCIII s'est engagée à prendre directement en charge, dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- lorsque l'application de certaines prescriptions du présent arrêté est délégué au locataire, notamment en ce qui concerne le maintien en état de fonctionnement d'équipements, le contrat ou convention précise que les parties ont connaissance des dispositions du présent arrêté ;
- la société PROLOGIS FRANCE XCIII adresse à Monsieur le Préfet une copie de chaque contrat ou convention, au moins deux mois avant la date d'effet. Ce document comporte notamment :
 - la désignation du locataire ;
 - le secteur d'entreposage concerné ;
 - la description des produits entreposés (nature, pouvoir calorifique, quantités maximales), présentée par zone louée ;
 - le mode de suivi des stocks et de respect des interdictions ou limitations touchant certains produits ;
 - les dispositions spécifiques relatives aux conditions d'exploitation et à la sécurité (consignes de sécurité, maintenance, entraînement et formation du personnel, ...) ;
 - la gestion des événements pouvant conduire à une pollution ou un incendie (alerte, traitement...) ;
 - la désignation d'un correspondant Sécurité pour les secteurs loués.

Le 12 février 2009, PROLOGIS a fourni son positionnement sur ces points : elle indique qu'ils se rapprochent pratiquement de sa politique de gestion ICPE, laquelle intègre la contractualisation, avec l'utilisateur, du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation, des audits de contrôle internes et externes, et la formalisation de la répartition des rôles entre PROLOGIS et ses clients utilisateurs d'entrepôts.

Information – Entraînement à la gestion d'un accident :

Nous proposons d'intégrer, dans le projet d'arrêté d'autorisation, les obligations suivantes :

- information annuelle des tiers, au minimum dans un rayon de 500 m, portant sur le risque d'incendie et de dégagement de fumées nocives,
- au moins tous les 5 ans, proposition au SDIS d'un exercice conjoint incluant des actions auprès de la population et des travailleurs présents dans le voisinage de l'entrepôt PROLOGIS.

5. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le présent rapport de synthèse a été communiqué pour positionnement à l'exploitant, le 5 février 2009.

Les réponses et le positionnement de la société PROLOGIS FRANCE XCIII nous ont été adressés le 12 février 2009. Nous présentons ci-dessous ses principaux commentaires et engagements ; les informations transmises par la société PROLOGIS FRANCE XCIII le 12 février 2009 sont aussi notées dans les paragraphes 1.5, 3.3 et 4 du présent rapport.

- confirmation de la note de sécurité BUREAU VERITAS (qui traite notamment des conditions d'évacuation du personnel, depuis la cellule 2) ;
- plan de compartimentage des locaux techniques (chaufferie, poste électrique TGBT, local sprinkler) adossés à l'entrepôt ;
- étude de protection contre la foudre, qui prend l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 (et, pour la protection du réseau basse tension, la norme NF EN 61643-11 (C 61-740) de septembre 2002) en référence ;
- en ce qui concerne le dimensionnement du système d'infiltration des eaux pluviales, la société PROLOGIS déclare qu'il n'est pas disponible actuellement (voir avis DDAF, au paragraphe 3.3 du présent rapport) ;
- annonce suggérant une modification dans la gestion des eaux pluviales : PROLOGIS déclare que le bassin d'infiltration rentre dans le périmètre ICPE de l'établissement (voir paragraphe 4 du présent rapport). En fait, au téléphone le 16/02/2009, PROLOGIS indique que le bassin est un ouvrage collectif (il recevra aussi des eaux pluviales extérieures à l'établissement PROLOGIS) et géré par la SATEL. Nous rappelons que la propriété d'un terrain, d'un ouvrage ou d'un équipement n'est pas le critère qui détermine le statut d'exploitant, au titre de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- avis défavorable à notre projet de prescriptions destinées à délimiter la portée de l'autorisation, en ce qui concerne le stockage de matières plastiques (voir paragraphe 4 du présent rapport) ;
- avis positif sur notre projet de prescriptions destinées à la permanence du niveau de sécurité lorsque l'entrepôt est utilisé par un utilisateur client de PROLOGIS, lesquelles s'apparentent aux dispositions déjà mises en œuvre par PROLOGIS.

6. CONCLUSION


Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et à Monsieur le Préfet des Landes de se prononcer favorablement à la demande déposée par la société PROLOGIS FRANCE XCIII.

Cependant, la société PROLOGIS doit encore préciser et justifier le dimensionnement du système d'infiltration des eaux pluviales. Nous proposons à Monsieur le Préfet d'attirer l'attention du pétitionnaire sur cette faiblesse, qui doit être levée dès que possible, dans la lettre d'invitation au CODERST qui lui sera adressée en application du 3^{ème} alinéa de l'article R.512-25 du code de l'environnement.

Le présent rapport constitue également le document d'information sur les risques industriels prévu par la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance "risques technologiques" et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

L'annexe jointe contient les éléments nécessaires pour la réalisation du porter à connaissance prévu par le code de l'urbanisme (articles 121-1 et 121-2). De manière à pérenniser, dans le temps, l'environnement actuel adapté de l'établissement, nous proposons à Monsieur le préfet, dès que l'autorisation sera délivrée, d'adresser le présent rapport à la Direction Départementale chargée de l'Equipement, pour l'élaboration des préconisations en matière d'urbanisme.

L'inspecteur des installations classées


Eric DUPOUY

- Faire vérifier périodiquement les équipements de travail et les moyens de lutte contre l'incendie et s'assurer de la traçabilité de ces vérifications au moyen des rapports et registres afférents,
- Etablir les consignes précisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté préfectoral et leur maintien à jour,
- Organiser la surveillance de l'entrepôt, en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture (gardiennage ou télésurveillance et astreinte)
- Etablir les règlements permettant de contrôler les conditions d'exploitation des locaux.
- La déclaration des incendies et des accidents et la conservation de leur compte-rendu,

Le (ou les) locataire(s) opérationnel(s) auront eux, quant à eux, la charge de toutes les diligences de nature opérationnelle et en particulier :

- L'organisation des secours et des exercices y afférents,
- Le respect de la nature et des quantités des matières stockées,
- Le respect de l'aménagement des cellules et de l'organisation des stockages,
- Le suivi de l'état des matières stockées (localisation, nature, dangers, quantité),
- La gestion des produits dangereux éventuellement présents (combustibles, produits d'entretien et de maintenance) :
 - Le recueil des fiches de données de sécurité,
 - Le respect des règles de conservation (compatibilité des produits),
 - Le respect des capacités de rétention,
- Le maintien de l'accessibilité à l'entrepôt doit être assuré pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
- Le stationnement des véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt en dehors des voies de circulation et des accès nécessaires aux secours,
- La vérification périodique de la disponibilité effective des débits d'eau (interrogation des services de secours ou des gestionnaires de réseau),
- La délivrance des " permis d'intervention " et le cas échéant des " permis de feu " et la rédaction des consignes particulières éventuellement nécessaires (par délégation de l'exploitant) ainsi que la surveillance des installations suite aux travaux,
- L'affichage des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté préfectoral dans les lieux fréquentés par le personnel,
- L'élimination des emballages et la gestion des déchets,
- Le nettoyage des locaux et des installations,
- L'établissement des règles de circulation,
- La communication au personnel des consignes de sécurité et sa formation,
- La réalisation des contrôles demandés par l'inspection des Installations Classées.

1.2.5 Rôle et responsabilité entre PROLOGIS et les locataires

Comme précisé précédemment, la société PROLOGIS France XCIII restera le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

La société PROLOGIS France XCIII EURL s'assurera qu'en toutes circonstances les activités de stockage répondent à l'arrêté d'autorisation et aux rubriques et quantités pour lesquelles le site a été autorisé.

Nous récapitulons ci-dessous, dans les grandes lignes, la répartition des rôles et responsabilités entre l'exploitant et les locataires opérationnels.

La société PROLOGIS France XCIII EURL, en tant que titulaire de l'autorisation d'exploiter, s'attachera à :

- Respecter les règles de construction prescrites par l'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter,
- Vérifier le respect des prescriptions de l'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter par les locataires opérationnels,
- Etablir et conserver un état, faisant apparaître la liste des locaux, leurs coordonnées, le nom du responsable de l'établissement, la nature et le volume des activités exercées,
- Respecter les règles relatives à l'aménagement des cellules et à l'organisation des stockages,
- Veiller à l'entretien et à la maintenance des éléments d'équipements communs (notamment installations électriques, climatisation et chauffage),
- Signaler et faire entretenir les obturateurs des réseaux de collecte des eaux pluviales et assurer la rédaction des consignes afférentes,
- S'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (système de détection automatique d'incendie, poteaux incendie, extincteurs, RIA, système d'extinction automatique d'incendie, exutoires, portes coupe-feu),

*Présentation des risques
et
Information de l'autorité chargée de l'urbanisme*

METHODE D'EVALUATION DES RISQUES UTILISEE PAR L'ETUDE DES DANGERS PROLOGIS :

Intensité des effets : L'intensité des phénomènes dangereux est définie par rapport aux valeurs de référence définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 :

conséquences sur l'homme	dangers très graves (effets létaux significatifs)	dangers graves (effets létaux)	dangers significatifs (effets irréversibles)
Seuils des effets toxiques par inhalation	<i>pas examiné par l'étude des dangers PROLOGIS</i>	Seuil des Effets Létaux CL 1%	Seuil des Effets Irréversibles
Seuils d'effets thermiques (brûlures)	8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²

Gravité des accidents potentiels : L'évaluation de la gravité potentielle d'un accident est définie par l'échelle issue de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, qui comporte 5 niveaux, en fonction du nombre de personnes exposées aux effets (personnes extérieures à l'établissement).

Probabilité des phénomènes dangereux : La probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux a été déterminée selon la méthode qualitative (échelle à 5 classes) définie par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 :

E	D	C	B	A
« événement possible mais extrêmement peu probable »	« événement très improbable »	« événement improbable »	« événement probable »	« événement courant »
<i>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations ...</i>	<i>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais à fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.</i>	<i>un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.</i>	<i>s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation</i>	<i>s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation, malgré d'éventuelles mesures correctives</i>

Grille de criticité : L'exploitant a utilisé le modèle figurant dans l'arrêté du 29/09/2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 (grille croisée GRAVITE / PROBABILITE).

Mesures de maîtrise des risques : La société PROLOGIS a identifié les mesures de prévention, de protection ou d'intervention qui permettront de réduire la probabilité ou les effets d'un accident. Les principales mesures sont rappelées dans le présent rapport.

APPLICATION AU PROJET D'ENTREPOT PROLOGIS :

Phénomènes dangereux : Au regard des sources de danger présentes dans l'établissement et de l'accidentologie connue pour une telle installation, les scénarios d'accident majeur retenus sont l'incendie dans le bâtiment d'entrepôt (effets thermiques, effets toxiques, effets sur la visibilité). D'autres accidents à conséquence moindre (entraînement d'eaux d'extinction, explosion ou incendie au niveau de l'atelier de charge de batteries ou au niveau de la chaufferie, incendie du local électrique, déversement d'hydrocarbures sur la chaussée, accident de circulation) sont aussi identifiés et font l'objet de mesures de maîtrise.

Cinétique : la cinétique de ces scénarios d'accident est déterminée comme lente par PROLOGIS, c'est à dire qu'elle permet l'évacuation des personnes exposées avant qu'elles soient atteintes. *Cependant, l'inspection des installations classées retient une cinétique rapide, compte tenu de l'absence de plan d'urgence public autour de l'établissement.*

L'étude des dangers a déterminé (avec modélisation et calculs) les zones qui seraient atteintes par les flux thermiques seuils de 8, 5 et 3 kW/m², en cas d'incendie généralisé d'une cellule d'entrepôt et en cas d'incendie généralisé de l'entrepôt (les 3 cellules). Ces périmètres seraient approximativement situés aux distances suivantes (en mètres), mesurées sur la médiatrice du front de flamme :

	incendie d'une cellule					
	sans les écrans thermiques			avec les écrans thermiques		
	8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²	8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²
façades Sud et Nord	36 *	58 *	84 *	0	0	52
façades Est et Ouest	24	37	52	27	41	58

* distances non applicables au nord de la cellule 1, au sud de la cellule 3, au nord et au sud de la cellule 2, en raison des murs coupe-feu séparatifs entre cellules.

La cartographie des zones d'effets thermiques est représentée en annexe du projet d'arrêté joint.
[La société PROLOGIS communiquera aussi, au plus tard lors de la présentation du dossier au CODERST, le plan des zones d'effets thermiques dans les scénarios AVEC ruine des écrans thermiques Nord et Sud.]

Comme cela apparaît dans la partie droite du tableau qui précède, la société PROLOGIS obtient une réduction des périmètres 8 et 5 kW/m² (qui, sinon, dépassent des limites de propriété au sud et au nord) grâce à l'édification de murs « écrans thermiques », hauts de 14 m, sur la face Sud de la cellule 1 et sur la face Nord de la cellule 3.

	incendie généralisé des 3 cellules					
	sans les écrans thermiques			avec les écrans thermiques		
	8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²	8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²
façades Sud et Nord	[PROLOGIS précisera ces distances au plus tard lors de la présentation du dossier au CODERST]			0	0	52
façades Est et Ouest	[PROLOGIS précisera ces distances au plus tard lors de la présentation du dossier au CODERST]			38	63	93

Les zones des dangers très graves et des dangers graves pour la vie humaine ne sortent pas de l'établissement PROLOGIS. La zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles), délimitée par le périmètre « 3 kW/m² », sort des limites de la propriété PROLOGIS (pour le scénario « incendie généralisé aux 3 cellules » comme pour le scénario « incendie d'une cellule »), sans atteindre de construction ni d'activité sensible.

En ce qui concerne les effets toxiques et visuels des fumées dégagées en cas d'incendie dans une cellule, l'étude des dangers détermine qu'il n'y aurait pas de risque toxique (pas d'effets létaux, ni d'effets irréversibles) pour les personnes, au niveau du sol.

Si une construction haute (> 20 m) était envisagée dans le voisinage de l'établissement PROLOGIS, l'étude des dangers PROLOGIS devrait être affinée, malgré une hauteur du panache de fumées d'incendie assez élevée (estimée à une centaine de mètres, en présence d'une inversion de température dans l'atmosphère).

L'étude des dangers détermine qu'en cas d'incendie, la visibilité au sol ne serait pas impactée.

L'étude des phénomènes dangereux amène donc :

Phénomène dangereux	Type d'effets	Effets hors du site ?	Observations
<i>avec prise en compte des écrans thermiques Nord et Sud :</i>			
Incendie d'une cellule (1, 2 ou 3)	Effet thermique	oui	effets irréversibles
	Dispersion de fumées toxiques	non	pas d'effet au niveau du sol
Incendie généralisé aux 3 cellules	Effet thermique	oui	effets irréversibles
	Dispersion de fumées toxiques	[non examiné] *	
<i>en considérant la ruine des écrans thermiques Nord et Sud :</i>			
Incendie de la cellule 1 (ou 3)	Effet thermique	oui	[PROLOGIS précisera ces effets au plus tard lors de la présentation au CODERST]
Incendie généralisé aux 3 cellules	Effet thermique	oui	

* non majorant.

L'étude des dangers ne met pas en évidence de possibles d'effets dominos entre les établissements voisins.

Grille de criticité - acceptabilité du projet :

Risques résiduels, avec les mesures de maîtrise :

		Probabilité				
		E	D	C	B	A
Gravité	Désastreux					
	Catastrophique					
	Important					
	Sérieux	Incendie généralisé des 3 cellules	Incendie d'une cellule de stockage	Incendie d'un camion sur le quai		
	Modéré					

Cette analyse nous paraît valable. Toutefois, pour le scénario d'incendie d'une cellule :

- l'exploitant a caractérisé la fréquence de l'incendie en classe B. Il a identifié plusieurs mesures de maîtrise des risques, parmi lesquelles nous retenons l'extinction automatique (affectée d'un niveau de confiance de 1), le compartimentage, l'intervention des pompiers et les écrans thermiques. Nous proposons donc de retenir une probabilité résiduelle C pour ce phénomène dangereux (et non D) ;
- la gravité résiduelle « Sérieux » est retenue, en dépit du fait que les conséquences de ce scénario modélisées ne font pas apparaître de personne extérieure exposée aux effets irréversibles, car la méthodologie nationale prévoit de compter 1 personne exposée s'il s'agit d'un terrain nu.

Ci-dessous, voici le tableau de criticité proposé par l'inspection des installations classées (tableau simplifié que nous utilisons classiquement pour les entrepôts) :

niveau de gravité	probabilité E	probabilités A à D
Sérieux (au plus 1 personne exposée aux effets létaux, et moins de 10 exposées aux effets irréversibles)	Incendie généralisé aux 3 cellules (avec ruine des écrans thermiques)	Incendie de la cellule 1 ou 3 (avec ruine de l'écran thermique associé)
Modéré (moins d' 1 personne exposée aux effets irréversibles)	Incendie généralisé aux 3 cellules (avec écrans thermiques)	Incendie de la cellule 2 Incendie de la cellule 1 ou 3 (avec écran thermique)

Phénomènes dangereux à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation : Les règles de sélection des phénomènes dangereux à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation sont fixées notamment par les circulaires des 4 mai 2007 et 3 octobre 2005. Il est possible d'exclure les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible grâce à des mesures de prévention particulièrement efficaces.

Les phénomènes que l'inspection propose de retenir pour le porter à connaissance, ainsi que les dispositions de maîtrise de l'urbanisation dans la zone des dangers significatifs qui sort de l'établissement (que nous recommandons en application de la circulaire du 4 mai 2007), sont donc :

	Incendie généralisé aux 3 cellules * (événement de probabilité E)	Incendie de la cellule n° 1, 2 ou 3 * (événement de probabilité A à D)
effets létaux significatifs	[PROLOGIS précisera s'il y a ou non des effets létaux significatifs hors de l'établissement, y compris en cas de ruine des écrans thermiques Nord et Sud, au plus tard lors de la présentation du dossier au CODERST]	
effets létaux	l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.	toute nouvelle construction est interdite, à l'exception : - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ; - des aménagements et extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). la construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
effets irréversibles	l'autorisation de nouvelles constructions est la règle (+ dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression)	l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

* voir tracé sur le plan joint, qui est l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'entrepôt.